



PROPOSITION

LA CRÉATION D'UN NOUVEAU RÉGIME D'INFORMATION POUR LES FUTURS ÉPOUX : LE CERTIFICAT PRÉNUPTIAL

A la question, connaissez-vous votre régime matrimonial ? *

Les personnes mariées répondent positivement à 91%.

Toutefois, 61% des personnes interrogées commettent des erreurs d'interprétation sur les règles fondamentales de fonctionnement de leur régime matrimonial.

Et 58% des mêmes personnes considèrent avoir été suffisamment informées avant leur mariage sur le choix d'un contrat de mariage et son mode d'application.

* Source IFOP pour l'Association Congrès des notaires de France - Septembre 2022 - Echantillon de 1003 personnes.

Chaque couple marié se voit appliquer le régime matrimonial légal, s'il n'a pas effectué un autre choix (article 1387 du Code civil).

Ces dispositions sont d'origine légale, mais pour autant, restent méconnues. En réalité, les époux ne connaissent que très peu leur régime matrimonial et cette ignorance est souvent la cause du désaccord qui peut survenir au cours d'un divorce. Elle peut s'expliquer :

- Par la complexité grandissante du régime légal, dont une partie des règles trouve aujourd'hui sa source dans l'abondante jurisprudence;
- mais au-delà de ces règles jurisprudentielles, nous constatons que même les règles de base du fonctionnement du régime légal sont peu maîtrisées.

Les époux vivent sans se soucier des biens, des revenus, de leur sort, et décident, par un silence implicite, de régler les comptes après leur vie commune. Et c'est quand les comptes sont effectués, que les époux découvrent rétrospectivement que ce régime matrimonial les a accompagnés toute leur vie.

La communauté ne doit plus se révéler au divorce mais bien au début de l'union ! Il en est de même des régimes conventionnels.

Des solutions pour y remédier ont été avancées mais aucune n'a été retenue jusqu'à présent.

Nous pensons qu'une information personnalisée, vivante, concrète, mais aussi plus juridique sera la voie explorée dans les années à venir... à n'en pas douter ! C'est déjà la voie prise par la Cour de cassation qui évoque la nécessité d'une information concrète et circonstanciée.

LE 118^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE À 63 %

De rendre obligatoire une information juridique prénuptiale, délivrée par un notaire.

Pour ce faire, il y a lieu de rajouter quatre nouveaux alinéas à l'article 1387 du Code civil, qui seraient désormais ainsi rédigés :

LE 118^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE (SUITE) :

Article 1387 du Code civil :

« La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ni aux dispositions qui suivent.

Un notaire reçoit simultanément les futurs époux et les informe sur le contenu des différents régimes matrimoniaux.

Cette information est obligatoire et non rémunérée.

Elle a lieu dans l'année précédant le mariage.

Pour les mariages célébrés à l'étranger, lorsque la loi applicable au régime est la loi française par choix des époux, ce certificat pourra être établi à distance par un notaire français. »

Il y aura, également, lieu d'ajouter un tiret à l'article 63 alinéa 2, 1° du Code civil, qui contient l'énumération des pièces à remettre à l'officier d'état civil, en vue de la publication des bans, et qui serait désormais, ainsi rédigé :

« [...] »

- un certificat établi par un notaire, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que les intéressés ont été reçus dans le cadre de l'information obligatoire prévue au second alinéa de l'article 1387 du présent code ;

2° [...] »